

GARES &  
CONNEXIONS



METROPOLE  
AIX  
MARSEILLE  
PROVENCE  
— 0 m 3

## AVENANT n°3

**AU CONTRAT PARTICULIER PORTANT OCCUPATION DE  
LOCAUX EN GARE D'AUBAGNE NON CONSTITUTIVE DE  
DROITS REELS**

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
EN GARE D'AUBAGNE

## ENTRE

SNCF Mobilités (ex SNCF), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint-Denis 93200 - 9, rue Jean-Philippe Rameau, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Méditerranée, de Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « la SNCF GARES & CONNEXIONS »,

d'une part,

## ET

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, 57 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, vice-Président Délégué à la Mobilité, au Déplacement, et aux Transports, agissant sur délégation du Président de la Métropole,

.....

Ci-après dénommé « l'Occupant »

d'autre part.

## PREAMBULE

Par convention d'utilisation du domaine public conclue le 29 août 2011 (ci-après dénommée « **Convention** »), la SNCF GARES & CONNEXIONS a autorisé l'Occupant à occuper un bâtiment en gare d'Aubagne à compter du 15 novembre 2010 pour une durée de 16 mois et demi, prolongée par l'avenant n°1 en date du 11 mars 2014 et l'avenant n°2 en date du 14 octobre 2016.

La Convention étant arrivée à son terme au 30 juin 2017, la SNCF GARES & CONNEXIONS et l'Occupant sont convenus de conclure le présent avenant n°3 afin de prolonger la Convention.

Le présent avenant n°3 a pour unique objet de modifier l'article 4 intitulé « Durée et date d'effet du contrat ».

### **CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> de l'avenant :**

Les dispositions de l'article 4 de la Convention, issues de la modification par l'avenant n°1, intitulé « Durée et date d'effet du contrat » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent Contrat est consenti à compter du 15 novembre 2010 pour se terminer le 19 octobre 2017 ou à la date d'acquisition du bâtiment par l'occupant si celle-ci était amenée à être déplacée.»

#### **Article 2 de l'avenant :**

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.  
Les autres dispositions non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Marseille, le  
En trois exemplaires originaux

Pour la SNCF GARES & CONNEXIONS  
Monsieur Thierry JACQUINOD

Pour l'Occupant  
Monsieur Jean-Claude GAUDIN